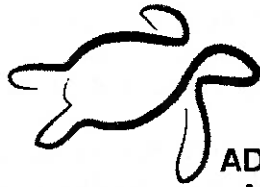


**SOMMAIRE DE S ARRÊTES PUBLIES**  
**LE 08 MARS**

|             |            |   |
|-------------|------------|---|
| N° 160/2023 | 07/03/2023 | PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ABUSIF DE PLUS DE 48 HEURES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU |
| N° 162/2023 | 08/03/2023 | PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  |
| N° 163/2023 | 08/03/2023 | PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  |



# Ville de Saint-Leu

ADMINISTRATION MUNICIPALE

ARRÊTÉ N° 160 / 2023

## PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ABUSIF DE PLUS DE 48 HEURES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

**Vu** la loi N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en département français, ensemble des textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-2,

**Vu** le Code Pénal notamment l'article R.610-5,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L 511-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route notamment les articles L 325-2, L 325-12, L.411-1 et R 325-12,

**Vu** l'arrêté municipal n°401/2020/DAG portant délégation de fonction et de signature au 1<sup>er</sup> Adjoint, Monsieur GUINET Pierre en matière de police administrative,

**Vu** l'article R.417-12 du Code de la Route qui stipule que « *est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu en un même point de la voie publique, ou de ces dépendances, pendant une durée excédant sept jours, ou pendant une durée inférieure, mais excédant celle qui est fixée par l'arrêté investi du pouvoir de police* »,

**CONSIDÉRANT** la présence de nombreux véhicules en stationnement, de manière ininterrompue en un même point de la voie publique ou de ces dépendances pendant de longues durées, accentuant les difficultés de disponibilité d'emplacements sur la commune,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réglementer la durée maximum du stationnement afin de favoriser la rotation des véhicules,

**CONSIDÉRANT** que la Ville souhaite porter la durée du stationnement ininterrompu des véhicules en un même point de la voie publique et de ces dépendances à 48H00 consécutives.

### ARRÊTE

**Article 1er :** Le stationnement abusif de tous les véhicules à moteur est **interdit** sur l'ensemble du territoire de la commune de SAINT-LEU.

Sera considéré comme abusif, tout stationnement d'un véhicule en un même point et sur une durée **excédant 48 heures** quel que soit la voie publique ou ces dépendances.

**Article 2 :** En cas d'infraction au présent arrêté municipal, le propriétaire du véhicule se verra verbaliser.

**Article 3 :** Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement abusif, la mise en fourrière pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

**Article 4 :** Une dérogation pourra être accordée à toute personne ayant fait, et eu, l'accord de l'autorité de police administrative en matière de police de la circulation.

**Article 5 :** Conformément à l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le Tribunal Administratif de SAINT DENIS de la REUNION dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 6 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, le Responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Communauté de Brigades de Saint-Leu, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché partout où besoin sera, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Saint-Leu, le 07 MARS 2023  
LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation

Pierre Henry GUINET  
1<sup>er</sup> adjoint



**ARRETE N° 162 /2023/DST/INFRA**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Dans la commune de SAINT-LEU**

## **CHEMIN DE LA DECOUVERTE**

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU**

**Vu** la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

**Vu** le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**Vu** le code de la route ;

**Vu** l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

**Vu** l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1<sup>er</sup> Adjoint ;

**Vu** la demande de l'entreprise ETAM BTP en date du 28 février 2023 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre du réaménagement de la cuisine de l'école maternelle du Plate consistant à la livraison de béton par camion pompe depuis le chemin de la Découverte pour confection d'une dalle par l'entreprise ETAM BTP.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : le mercredi 08 mars 2023, la circulation sur le chemin de la Découverte sera interdite portion comprise entre le chemin Clavert Poudroux et la RD3 de 7h00 à 15h00, sauf aux riverains et véhicules de secours.

- Une déviation sera mise en place par le chemin Gonthier les Hauts et le chemin Clavert Poudroux.
- La voie sera remise en état et rendue à la circulation à la fin des travaux.
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

**ARTICLE 2** : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise ETAM BTP en charge des travaux.

**ARTICLE 3** : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise ETAM BTP.

**ARTICLE 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

**ARTICLE 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise ETAM BTP sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

**Le Maire,**

Fait à Saint-Leu, le

08 MARS 2023

**Brung DOMEN**





# Ville de Saint-Leu

**ARRETE N° 163 /2023/DST/INFRA**

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement  
Dans la commune de SAINT-LEU**

## **RUE SAINT-MICHEL**

### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU**

*Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;*

*Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;*

*Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;*

*Vu le code de la route ;*

*Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;*

*Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1<sup>er</sup> Adjoint ;*

*Vu la demande de l'entreprise GTOI en date du 27 février 2023 ;*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre de la modernisation du réseau EU consistant à la réalisation des travaux de fouille pour création d'un poste de refoulement avec empiètement sur la rue Saint-Michel par l'entreprise GTOI pour le compte du TCO.*

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** A compter du mercredi 08 mars 2023 et ce jusqu'au vendredi 05 mai 2023, la circulation sur la rue Saint Michel sera interdite portion comprise entre l'entrée du parking Archambaud, côté sud et la rue du Général Lambert sauf aux riverains et véhicules de secours. Dans le sens Rue Général Lambert vers l'entrée du parking Archambaud côté sud, les riverains et véhicules de secours sont autorisés à emprunter le sens interdit.

- Une déviation sera mise en place par le parking et la rue Archambaud.
- La voie sera remise en état et rendue à la circulation à la fin des travaux.
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

**ARTICLE 2 :** Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise GTOI en charge des travaux.

**ARTICLE 3 :** Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise GTOI.

**ARTICLE 4 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise **GTOI** sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu, le 08 MARS 2023

Le Maire,  
  
Bruno DOMEN

